



KPMG SA
251 Rue Euclide
Parc Eureka
34900 Montpellier

INTRASENSE S.A.

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2025

INTRASENSE S.A.

1231 avenue du Mondial 98
34000 MONTPELLIER

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais ("private company limited by guarantee").

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92086 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre



KPMG SA
251 Rue Euclide
Parc Eureka
34900 Montpellier

INTRASENSE S.A.

1231 avenue du Mondial 98 34000 MONTPELLIER

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

À l'assemblée générale de la société INTRASENSE S.A.,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.



Convention d'avance en compte courant

- Convention d'avance en compte courant d'actionnaire conclue entre la Société et Guerbet, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, le 16 décembre 2025
- Personne concernée : Guerbet, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.
- Nature et objet : Le 16 décembre 2025, une troisième convention d'avance en compte courant d'un montant total de quatre millions d'euros (4.000.000 €), versée en six (6) tranches — trois tranches de 500.000 € entre décembre 2025 et février 2026, une tranche de 1.500.000 € en mars 2026, puis deux tranches de 500.000 € entre avril et mai 2026 — a été conclue entre la Société et Guerbet afin d'assurer le financement de la Société pour le premier semestre 2026 (« Avance n°3 »).
L'avance a été consentie jusqu'au 30 juin 2027, Guerbet disposant de la faculté, sans y être tenue, de reporter cette date d'exigibilité à une date qu'elle notifiera à la Société.
L'Avance n°3 pourra être remboursée en actions nouvelles en cas d'exercice du droit de conversion avant ou à la date d'exigibilité, ou en espèces, conformément aux dispositions prévues par la convention.
- Modalités : La convention a été autorisée par le Conseil d'administration le 17 novembre 2025.

Avenant à la convention d'avance en compte courant

- Avenant à la convention d'avance en compte courant d'actionnaire en date du 1er octobre 2024 conclu entre la Société et Guerbet, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, le 16 décembre 2025.
- Personne concernée : Guerbet, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.
- Nature et objet : Le 1er octobre 2024, une première convention d'avance en compte courant d'un montant total de deux millions quatre cent mille euros (2.400.000 €) a été conclue entre la Société et Guerbet afin d'assurer le financement de la Société (« Avance n°1 »).
Initialement consentie jusqu'au 31 décembre 2025, l'Avance n°1 a fait l'objet d'un avenant signé le 16 décembre 2025, ayant pour objet de reporter la date d'exigibilité au 30 juin 2026, afin de l'aligner sur celle de l'Avance n°2 et de garantir le financement de la Société en 2025 (« l'Avenant »).
- Modalités : La conclusion de l'Avenant a été autorisée par le Conseil d'administration le 17 novembre 2025.

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

INTRASENSE S.A.

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées
Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2025



Contrat d'apporteur d'affaires

- Contrat d'apporteur d'affaires entre la Société et Guerbet, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, le 3 février 2026
- Personne concernée : Guerbet, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%
- Nature et objet : Le 3 février 2026, la Société et Guerbet ont conclu un contrat d'apporteur d'affaires non exclusif visant à promouvoir, auprès des professionnels de santé en France, les solutions logicielles développées par Intrasense.
En contrepartie des prestations d'apport d'affaires réalisées par Guerbet, celui-ci percevra une commission variable selon la solution vendue, plafonnée à 1.500 € HT par vente, quel que soit le montant du contrat conclu, cette commission étant à la charge de la Société.
Le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, avec prise d'effet au 31 janvier 2026.
- Modalités : La conclusion de cet accord a été autorisée par le Conseil d'administration le 30 janvier 2026.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention d'avance en compte courant

- Convention d'avance en compte courant d'actionnaire conclue entre la Société et Guerbet, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, le 7 février 2025
- Personne concernée : Guerbet, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.
- Nature et objet : Une seconde convention d'avance en compte courant d'un montant total de cinq millions six cent mille euros (5.600.000 €), versée en sept (7) tranches — une première tranche de 1.100.000 € en février 2025, suivie de six tranches de 750.000 € entre mars et août 2025 — a été conclue entre la Société et Guerbet afin d'assurer le financement de la Société en 2025.
L'avance a été consentie jusqu'au 30 juin 2026, Guerbet disposant toutefois de la faculté, sans y être tenue, de reporter cette date d'exigibilité à une date qu'elle notifiera à la Société.
L'avance pourra être remboursée en actions nouvelles en cas d'exercice du droit de conversion avant ou à la date d'exigibilité, ou en espèces à l'échéance conformément aux modalités prévues par la convention.

INTRASENSE S.A.



- Modalités : La convention a été autorisée par le Conseil d'administration le 7 février 2025 et a été approuvée par l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Accord de distribution

- Accord de distribution entre la Société et Guerbet SpA, filiale italienne dont le capital social est détenu intégralement par Guerbet, le 24 février 2025
- Personne concernée : Guerbet, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, indirectement intéressé à la conclusion de l'accord de distribution.
- Nature et objet : Un accord de distribution a été conclu entre la Société et Guerbet SpA le 24 février 2025.

Il prévoit la distribution non exclusive, sur le territoire italien, de l'ensemble des produits et services de la Société, et en particulier des nouvelles solutions intégrant des modules d'intelligence artificielle figurant au catalogue de la Société, via la filiale italienne de Guerbet. La durée de l'accord est fixée à deux ans, avec un renouvellement tacite annuel.

- Modalités : L'accord a été autorisé par le Conseil d'administration le 30 janvier 2025 et a été approuvé par l'assemblée générale du 25 juin 2025.

Contrat de concession de licence non-exclusive :

- Contrat de concession de licence non-exclusive conclu entre la Société et Guerbet le 19 juin 2023
- Personne concernée : Guerbet SA, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%
- Nature et objet : Le contrat conclu entre la Société et Guerbet, le 19 juin 2023, vise à ce que Guerbet SA concède à la Société et ses sociétés affiliées une licence non-exclusive d'utilisation de ses algorithmes d'intelligence artificielle. Par cette concession de licence non-exclusive, Guerbet autorise Intrasure à intégrer ses algorithmes d'intelligence artificielle développés sur la prostate et le foie dans la solution Myrian© Intrasure, réaliser l'ensemble des démarches cliniques et réglementaires nécessaires à l'approbation du produit dans les territoires mentionnés au contrat en qualité de fabricant légal, promouvoir et commercialiser les produits auprès d'utilisateurs et de partenaires OEM (i.e des tiers qui souhaiteraient intégrer les produits dans un autre produit en vue de leur commercialisation à des utilisateurs) sur ces différents territoires.


Montpellier, le 11 mars 2026

KPMG S.A.

Laurent Fougerolle

Laurent Fougerolle

Associé

 Signature numérique de Laurent Fougerolle

Date : 2026.03.11 16:18:24 +01'00'

INTRASURE S.A.

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées
Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2025